



Décision Coll/Reg/16/2024 de l'Instance Nationale des Télécommunications du 18 décembre 2024 sur les orientations et modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d'accès en fibre optique

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n°2013-10 du 12 avril 2013, notamment ses articles 38 (bis) et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017,

Vu la décision n°65/2011 de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 3 novembre 2011 portant fixation des méthodes de collecte des informations sur le secteur des télécommunications en Tunisie telle que modifiée par les décisions n°67/2014 du 02 juillet 2014 et n°03/2019 du 16 janvier 2019,

Vu la consultation publique de l'INT relative aux orientations stratégiques et modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d'accès en fibre optique lancée le 11 août 2023 et clôturée le 25 septembre 2023.

Vu les réponses à la consultation publique lancée le 11 août 2023 récapitulées au niveau du document de la deuxième version de la consultation lancée le 01 août 2024 au 30 septembre 2024 et reçues par l'INT comme suit :

- : 11 septembre 2023
- : 11 septembre 2023
- : 08 et 26 septembre 2023
- : 12 et 21 septembre, 11 et 18 octobre 2023
- La Société | : 10 octobre 2023

Vu la consultation publique de l'INT relative aux orientations stratégiques et modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d'accès en fibre optique lancée du 01 août 2024 au 30 septembre 2024 ;

Vu les réponses des acteurs sur cette dernière version de la consultation publique sus-indiquée reçues en dates :

- : 04 et 26 septembre 2024 et 01 octobre 2024
- : 30 septembre 2024



- : 30 septembre 2024
- La Société | : 02 et 28 octobre 2024 et 05 décembre 2024.

Considérant que :

En application des dispositions de l'article 63 du code des télécommunications, l'INT est chargée de contrôler le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications.

Conformément à l'article 38 (bis) du code des télécommunications, les opérateurs des réseaux publics de télécommunications sont tenus de permettre aux autres opérateurs de réseaux publics d'exploiter les composantes et les ressources de leurs réseaux relatives à l'utilisation commune de l'infrastructure.

Les dispositions du décret n°2008-3025 stipulent que les opérateurs des réseaux publics de télécommunications sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure.

Le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné constitue un enjeu essentiel pour l'économie nationale, plus particulièrement pour le secteur des télécommunications, aussi bien en termes de couverture du territoire par ces nouveaux réseaux qu'en termes d'intensité de la concurrence entre les technologies et les acteurs.

La clarification des règles applicables est alors indispensable au déploiement de la fibre optique en Tunisie, et l'INT est compétente pour prendre une décision dans ce domaine.

Tenant compte de l'évolution notée au niveau du déploiement réalisé par les différents acteurs, l'INT définit, à travers la présente décision, les orientations stratégiques et modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d'accès en fibre optique.

Cette décision vise à répondre à un objectif de couverture du territoire et à un objectif d'efficacité économique en évitant la superposition inefficace de déploiements non coordonnés dans une même zone. Elle vise à cet effet à définir :

- Les orientations de déploiement des réseaux d'accès en fibre optique en Tunisie en cohérence avec la stratégie nationale en la matière,
- Les règles de déploiement des réseaux d'accès en fibre optique,
- Les règles de partage des réseaux d'accès en fibre optique,
- Le processus opérationnel de partage des infrastructures d'accès fibre optique,
- Les modèles économiques et méthodes de régulation du marché gros/détail de la fibre optique.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 18 décembre 2024,

DECIDE :

Article 1 :

Les orientations et les modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d'accès en fibre optique fixées par la présente décision sont détaillées au niveau de l'annexe.



Article 2 :

Le Président de l'INT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa notification aux acteurs concernés.

Cette décision a été rendue le 18 décembre 2024 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre
- **M. Karim CHAOUACHI** : Membre

**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications
Mohamed Tahar MISSAOUI**

